



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET 2025
Partie I : du 1^{er} au 15 juillet 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Les avis de mise en recouvrement n'ont pas nécessairement à comporter la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent les autres mentions prévues à l'article L. 212-2 du CRPA. L'absence ou la mention incomplète voire erronée de la qualité de l'auteur sur ces avis n'entraîne pas leur illégalité, dès lors que leur auteur peut être identifié sans ambiguïté. [CE, avis, 2 juillet 2025, Société Virbac, n° 502065, A.](#)

Audiovisuel. L'Arcom porte une appréciation globale sur le respect par un opérateur de son obligation d'assurer le pluralisme de l'information, en vérifiant l'absence de déséquilibre manifeste et durable dans un programme sur une période suffisamment longue, et non en classifiant les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion. [CE, 4 juillet 2025, Association Cercle Droit et Liberté et autres, n°s 494597 e.a., A.](#)

Police. Un maire ne peut ordonner la fermeture temporaire d'un débit de boisson au titre de ses pouvoirs de police générale, sauf péril imminent. Un tel péril n'est pas caractérisé dans le cas d'un établissement causant des nuisances sonores récurrentes et des stationnements gênants la nuit. [CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral, n°s 488023, 488024, A.](#)

Responsabilité. La prescription, quadriennale (loi du 31 décembre 1968) comme quinquennale (article 2224 du code civil), commence à courir, s'agissant d'une demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification. [CE, Section, 11 juillet 2025, Banque de France, n° 466060, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Audiovisuel. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur la décision par laquelle l'Arcom qualifie une personne de personnalité politique au sens de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986. [CE, 10 juillet 2025, M. B..., n° 490949, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée de l'exonération de TVA en faveur des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. [CE, 1^{er} juillet 2025, M. A..., n° 470800, B](#) et [CE, 1^{er} juillet 2025, M. B..., n° 492060, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée de la notion de « remboursement d'apport », au sens du 3° de l'article 120 du CGI et du point de vue de l'associé, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale de parts acquises en échange de l'apport de titres d'une autre société. [CE, 1^{er} juillet 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 491706, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les règles de preuve applicables en matière de taxe sur les logements vacants et juge que des travaux destinés à conférer au bien un caractère luxueux ne sauraient être regardés comme des travaux nécessaires pour rendre un bien « habitable », au sens et pour l'application de la réserve d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti le I de l'article 232 du CGI. [CE, 15 juillet 2025, Société VH Antibes, n° 499230, B.](#)

Responsabilité. Le juge peut, pour déterminer le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par un détenu en raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, fonder son calcul sur une progression arithmétique. [CE, 3 juillet 2025, M. B..., n° 496907, B.](#)

Urbanisme. La décision constatant la caducité d'une autorisation d'urbanisme doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire préalable obligatoire. [CE, avis, 1 juillet 2025, Société les 3 lynx, n° 502802, B.](#)

Urbanisme. Le juge qui annule un permis de construire puis écarte l'ensemble des autres moyens comme inopérants ne méconnaît pas son obligation de se prononcer sur l'ensemble des moyens prévue par l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas lieu pour le juge de cassation de censurer les motifs par lesquels le tribunal a écarté comme inopérants ces autres moyens. [CE, 10 juillet 2025, Mme B..., n°497619, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	7
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	7
01-01-02 – Accords internationaux.....	7
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	8
01-03-01 – Questions générales.....	8
01-03-03 – Procédure contradictoire.....	8
15 – Union européenne	10
15-05 – Règles applicables.....	10
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	10
15-05-11 – Fiscalité.....	10
15-05-17 – Politique sociale.....	11
17 – Compétence	13
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....	13
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	13
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	14
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	14
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	14
18 – Comptabilité publique et budget	15
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.....	15
18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.....	15
19 – Contributions et taxes	16
19-01 – Généralités.....	16
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt.....	16
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	18
19-01-05 – Recouvrement.....	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	19
19-02-01 – Questions communes.....	19
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	19
19-03-01 – Questions communes.....	19
19-03-03 – Taxes foncières.....	20
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	20
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	21
19-04-01 – Règles générales.....	21
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	22
19-06 – Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées.....	25

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	25
26 – Droits civils et individuels.	27
26-01 – État des personnes.	27
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.	27
26-04 – Droit de propriété.	27
26-04-03 – Propriété intellectuelle.	27
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	28
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.	28
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	29
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.	29
335 – Étrangers.	30
335-005 – Entrée en France.	30
335-02 – Expulsion.	30
36 – Fonctionnaires et agents publics.	31
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	31
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	32
37-05 – Exécution des jugements.	32
37-05-02 – Exécution des peines.	32
39 – Marchés et contrats administratifs.	33
39-01 – Notion de contrat administratif.	33
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	33
39-02 – Formation des contrats et marchés.	33
39-02-02 – Mode de passation des contrats.	33
39-02-04 – Contenu du contrat.	34
39-04 – Fin des contrats.	34
39-04-01 – Nullité et annulation.	34
39-05 – Exécution financière du contrat.	34
39-05-01 – Rémunération du co-contractant.	34
48 – Pensions.	36
48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	36
48-01-01 – Questions générales.	36
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	36
48-02-03 – Pensions militaires.	36
48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite.	37
49 – Police.	38
49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.	38
49-02-04 – Maires.	38
49-04 – Police générale.	39
49-04-01 – Circulation et stationnement.	39
49-05 – Polices spéciales.	39

49-05-04 – Police des débits de boissons.	39
54 – Procédure.	41
54-01 – Introduction de l`instance.	41
54-01-07 – Délais.	41
54-02 – Diverses sortes de recours.	41
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	41
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	42
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	42
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	42
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.	42
55 – Professions, charges et offices.	44
55-03 – Conditions d`exercice des professions.	44
55-03-04 – Pharmaciens.	44
56 – Radio et télévision.	45
56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.	45
60 – Responsabilité de la puissance publique.	47
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	48
60-02-01 – Service public de santé.	48
60-02-091 – Services pénitentiaires.	48
60-04 – Réparation.	49
60-04-04 – Modalités de la réparation.	49
61 – Santé publique.	51
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	51
61-03-01 – Lutte contre la tuberculose.	51
61-04 – Pharmacie.	51
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.	51
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	52
61-05 – Bioéthique.	52
61-09 – Administration de la santé.	53
61-09-02 – Agences régionales de santé.	53
63 – Sports et jeux.	54
63-045 – Courses de chevaux.	54
63-05 – Sports.	54
63-05-01 – Fédérations sportives.	54
67 – Travaux publics.	56
67-01 – Notion de travail public et d`ouvrage public.	56
67-01-02 – Ouvrage public.	56
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	57
68-03 – Permis de construire.	57
68-03-04 – Régime d`utilisation du permis.	57

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	57
68-06-04 – Office du juge.....	58

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

Convention de New York relative aux droits de l'enfant – « Constatations » du comité des droits de l'enfant (art. 43) – Caractère contraignant – Absence.

Les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 ne confèrent pas de caractère contraignant aux « constatations » que le comité des droits de l'enfant institué par son article 43 transmet à un Etat partie sur le fondement du protocole facultatif à cette convention établissant une procédure de présentation de communications, après avoir examiné une « communication » individuelle présentée par la victime alléguée d'une violation par cet Etat partie de l'un des droits énoncé par la convention.

(UNICEF France et autres, 1 / 4 CHR, 491374, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Autorisation d'accès précoce délivrée par la HAS (1).

L'autorisation d'accès précoce délivrée par la Haute Autorité de santé (HAS), à la demande de l'entreprise intéressée, sur le fondement de l'article L. 5121-2 du code de la santé publique (CSP) et du 17° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale (CSS), permet l'utilisation pour une durée limitée et à titre exceptionnel d'un médicament dans des indications thérapeutiques précises, destinés à traiter des maladie graves, rares ou invalidantes, lorsque certaines conditions sont réunies et sous réserve que l'entreprise assurant l'exploitation du médicament respecte un engagement d'approvisionnement approprié et continu du marché national ainsi qu'un un protocole thérapeutique et de recueil des données, dans les conditions précisées par le code de la santé publique.

Une telle autorisation, tout comme son abrogation, son retrait ou le refus de l'accorder, est dépourvue de caractère réglementaire, alors même qu'elle entraîne la prise en charge du médicament par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-16-5-1 du CSS.

1. Comp., s'agissant d'une autorisation de mise sur le marché, CE, Sect., 25 avril 2001, Association choisir la vie et autre, n° 216521, p. 190.

(Société Chiesi, 1 / 4 CHR, 497941, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Décisions devant comporter la signature de son auteur ainsi que la mention de ses prénom, nom et qualité (1er al. de l'art. L. 212-1 du CRPA) – Inclusion – Mise à jour, par l'administration fiscale et en vue de l'évaluation des locaux professionnels, des tarifs par mètre carré déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés (2 du B du II de l'art. 1498 du CGI).

Les dispositions du I de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 334 A et 371 ter S de l'annexe II au même code, qui se bornent à prévoir les conditions d'actualisation, de publication et de notification des tarifs, ne contiennent aucune règle portant sur la signature ou les mentions relatives à l'auteur des décisions prises en application de ce même I. Elles ne peuvent ainsi être considérées comme des dispositions spéciales au sens de l'article L. 100-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui feraient obstacle à la mise en œuvre des règles édictées en cette matière par l'article L. 212-1 du même code également précité. Il en résulte que ces décisions, par lesquelles l'administration fiscale met à jour annuellement les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 du CGI, doivent respecter les exigences du premier alinéa de l'article L. 212-1 du CRPA et comporter, en conséquence, la signature de leur auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

(SA Aéroports de Paris ADP, 8 / 3 CHR, 491157, 15 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu du code des relations entre le public et l'administration.

Décision constatant la caducité d'une autorisation d'urbanisme.

La décision de constater la caducité d'une autorisation d'urbanisme manifeste l'opposition de l'autorité administrative à la réalisation du projet du pétitionnaire, motif pris de ce qu'elle considère qu'il est déchu du droit de construire attaché à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été accordée. Elle doit dès lors être motivée en application du 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), comme toute décision de refus fondée sur la péremption de cette autorisation en l'absence de dispositions spéciales applicables, et, en application de l'article L. 121-1 du même code, précédée d'une procédure contradictoire.

(Société Les 3 Lynx, avis, 2 / 7 CHR, 502802, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03-03 – Procédure contradictoire.

Décision constatant la caducité d'une autorisation d'urbanisme.

La décision de constater la caducité d'une autorisation d'urbanisme manifeste l'opposition de l'autorité administrative à la réalisation du projet du pétitionnaire, motif pris de ce qu'elle considère qu'il est déchu du droit de construire attaché à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été accordée. Elle doit dès lors être motivée en application du 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration

(CRPA), comme toute décision de refus fondée sur la péremption de cette autorisation en l'absence de dispositions spéciales applicables, et, en application de l'article L. 121-1 du même code, précédée d'une procédure contradictoire.

(*Société Les 3 Lynx*, avis, 2 / 7 CHR, 502802, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE (1) – Faculté de refuser l'entrée à une personne se déclarant mineure mais ne l'étant à l'évidence pas – Existence – Possibilité pour l'autorité chargée de vérifier les conditions d'admission de recueillir l'avis d'agents du département – Existence.

Si une personne se déclarant mineure ne saurait être indûment regardée comme majeure et être ainsi privée des protections dont bénéficie les personnes mineures, l'autorité administrative chargée, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de vérifier que les conditions d'admission sur le territoire national sont remplies peut à ce titre refuser l'entrée des étrangers qui, bien que se déclarant mineurs, ne le sont à l'évidence pas. A cet effet, il lui est loisible, pour compléter les informations dont elle dispose, de recueillir l'avis d'agents du département amenés à conduire des entretiens avec les personnes concernées et spécialement formés à cet exercice. Le dispositif mis en place ne peut avoir pour objet que de vérifier que les étrangers se déclarant mineurs non accompagnés ne sont pas manifestement majeurs.

1. Cf., sur la possibilité pour un Etat membre ayant rétabli des contrôles aux frontières intérieures, d'opposer des refus d'entrée à ces frontières en vue de la reprise d'un ressortissant d'un pays tiers par l'Etat membre dont il provient, CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, à publier au Recueil

(Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, 2 / 7 CHR, 500285, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Exonération en faveur des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves – 1) Portée – Cours ou leçons pouvant, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, être regardés comme dispensés à titre personnel – Exclusion – Leçons données avec le concours de personnes non salariées (1) – 2) Illustration – Activité de leçons de danse dispensées, avec le concours de tiers prestataires, au sein d'une école dirigée par le contribuable – Exclusion, y compris s'agissant des leçons dispensées par le contribuable lui-même.

1) Il résulte des dispositions du b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), prises pour assurer la transposition de celles de l'article 132, paragraphe 1, de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, que peuvent seuls être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les cours ou leçons qui, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, peuvent être regardés comme dispensés à titre personnel. Les leçons qu'un enseignant donne en

bénéficiant du concours d'autres personnes, notamment salariées, ne peuvent, par suite, quelles que soient les fonctions exercées par ces personnes, bénéficier d'une telle exonération.

2) Contribuable exerçant à titre individuel une activité d'enseignement de la danse et ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'exonération de TVA relative aux prestations d'enseignement dont il s'était prévalu.

Les leçons de danse à raison desquelles l'intéressé sollicitait le bénéfice de l'exonération de TVA prévue par ces dispositions ont été délivrées au sein de l'école de danse qu'il dirigeait avec le concours de tiers prestataires. Dès lors, les leçons dispensées dans le cadre de cette activité ne pouvaient, compte tenu du mode d'organisation de celle-ci, être regardées, pour ce qui concerne ces deux années, comme dispensées à titre personnel par le contribuable et ouvrir droit à exonération, y compris pour ce qui concerne les leçons dispensées par l'intéressé lui-même au sein de l'école et alors même que les recettes afférentes à ces leçons auraient été distinguées, dans la comptabilité de l'assujetti, des recettes tirées de ses autres activités.

1. Cf., en précisant, CE, 27 janvier 2017, M. C..., n° 391373, T. p. 590.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 470800, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Exonération en faveur des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves – Cours ou leçons pouvant, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, être regardés comme dispensés à titre personnel (1) – Conséquence – Cas où le contribuable exerce une activité dans plusieurs cadres différents – Obligation de rechercher si l'on peut isoler des activités exercées à titre personnel par le contribuable.

Contribuable exerçant, sous la forme d'une entreprise individuelle, des activités d'enseignement de théâtre, d'une part, en milieu scolaire et, d'autre part, dans un cadre extrascolaire. Administration ayant estimé que les prestations correspondantes n'entraient pas dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions du b du 4^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI).

Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se fondant, pour juger que le contribuable ne pouvait bénéficier de cette exonération et devait être assujetti à la taxe à raison de l'ensemble de ses activités au titre des périodes en litige, sur la seule circonstance que celui-ci avait embauché des salariés ou reçu le concours d'autres professeurs ou artistes qu'il avait rémunérés par des cachets, sans rechercher s'il était possible, ainsi qu'il le soutenait, d'isoler les leçons qu'il soutenait avoir délivrées à titre personnel dans le cadre d'une activité et selon des modalités d'organisation distinctes de celles dans lesquelles il dispensait des enseignements en milieu scolaire, auxquels le contribuable faisait valoir qu'étaient exclusivement affectés ces salariés et professeurs associés.

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, décision du même jour, M. A..., n° 470800, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492060, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

15-05-17 – Politique sociale.

Règlement du 29 avril 2004 – Contributions sociales sur les revenus du patrimoine – Assiette – Exclusion – Revenus perçus à une date où le contribuable relevait à titre obligatoire de la législation de sécurité sociale d'un Etat membre de l'UE autre que la France.

Il résulte, d'une part, du 1 de l'article 11 et du 1 de l'article 14 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et, d'autre part, des articles L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) et 12 du code général des impôts (CGI) que, si les contributions sociales sur les revenus du patrimoine sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu (IR), l'assiette de ces contributions ne peut toutefois comprendre les revenus perçus par le contribuable à une date où il relevait à titre

obligatoire, au sens ce même règlement, de la législation de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) que la France.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 497676, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-005-01 – Actes administratifs.

Fédération sportive agréée ayant confié à l'un de ses organes national, régional ou départemental une partie de ses attributions – Demande de la fédération d'accéder aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe (art. L. 131-11 du code du sport) – Nature – Mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges afférents à cette demande.

Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues notamment aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage, par ces fédérations, des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de leur mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs.

Lorsqu'une fédération délégataire, après avoir confié à l'un de ses organes national, régional ou départemental une partie de ses attributions conformément aux dispositions des articles L. 131-8 et suivants du code du sport, demande, en vertu de l'article L. 131-11 de ce code, notamment d'avoir accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe en vue d'assurer le contrôle de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, elle met en œuvre une prérogative de puissance publique. Il en résulte que les litiges relatifs aux demandes de communication de tels documents en vue de la mise en œuvre de ces pouvoirs de contrôle ressortissent à la compétence de la juridiction administrative, quelle que soit la nature des documents sollicités.

(Fédération française de football, 10 / 9 CHR, 495323, 4 juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle de droit commun.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires.

Inclusion – Autorisation d'accès précoce délivrée par la HAS (1).

L'autorisation d'accès précoce délivrée par la Haute Autorité de santé (HAS), à la demande de l'entreprise intéressée, sur le fondement de l'article L. 5121-2 du code de la santé publique (CSP) et du 17° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale (CSS), permet l'utilisation pour une durée limitée et à titre exceptionnel d'un médicament dans des indications thérapeutiques précises, destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, lorsque certaines conditions sont réunies et sous réserve que l'entreprise assurant l'exploitation du médicament respecte un engagement d'approvisionnement approprié et continu du marché national ainsi qu'un protocole thérapeutique et de recueil des données, dans les conditions précisées par le code de la santé publique.

Une telle autorisation, tout comme son abrogation, son retrait ou le refus de l'accorder, est dépourvue de caractère réglementaire, alors même qu'elle entraîne la prise en charge du médicament par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors, les conclusions tendant à son annulation n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne par ailleurs compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de telles conclusions.

Attribution du litige au tribunal administratif compétent pour en connaître en application de l'article R. 312-10 du CJA.

1. Comp., s'agissant d'une autorisation de mise sur le marché, CE, Sect., 25 avril 2001, Association choisir la vie et autre, n° 216521, p. 190.

(*Société Chiesi*, 1 / 4 CHR, 497941, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Contestation en excès de pouvoir du refus d'agrément d'une demande de pension afférente au grade supérieur (art. R. 811-1, 7° du CJA) (sol. impl.)(1).

La contestation en excès de pouvoir du refus d'agrément opposé par le ministre de la défense à une demande tendant à l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relève des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.).

1. Rappr. s'agissant d'un recours contre une décision conditionnant le bénéfice d'une retraite anticipée, CE, 10 juillet 2020, *Ministre des Armées c/ M. B...*, n° 427962, Aux Tables sur un autre point.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 493930, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.

18-04-02-04 – Point de départ du délai.

Demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative – a) Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification – b) Application de cette règle dans le temps – 2) Espèce – Agent de la Banque de France illégalement mis à la retraite d'office – Prescription quinquennale ayant commencé à courir, en l'absence de notification de cette décision, le jour de sa mise à la retraite.

1) a) Pour l'application des règles de prescription applicables aux créances détenues sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public, qui sont déterminées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, et de celles applicables aux créances détenues sur une personne morale de droit public ou de droit privé ne disposant pas d'un comptable public, en principe prévues par l'article 2224 du code civil, lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le point de départ de la prescription doit être déterminé en se référant à la date à laquelle il est établi que le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification. Le délai de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil court ainsi à compter de cette date et celui de la prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 court à compter du 1er janvier de l'année suivant cette date.

b) Par exception à ce qui vient d'être dit, le délai de prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 court, à l'égard du destinataire d'une décision administrative dont il a eu connaissance antérieurement à la présente décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux autrement que par sa notification, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 2-1 de cette loi.

2) Ancien agent de la Banque de France ayant demandé la réparation de préjudices consécutifs à son admission à la retraite d'office dès l'âge de soixante-trois ans.

Ces préjudices résultent de ce que la décision de l'administration a illégalement prononcé sa mise à la retraite d'office à compter du 1er décembre 2009. S'il ne résulte pas de l'instruction que cette décision ait été effectivement notifiée à l'intéressé, ce dernier ne conteste pas avoir cessé ses fonctions à compter du 1er décembre 2009, date de son admission effective à la retraite par limite d'âge. Il doit, dès lors, être regardé comme ayant eu nécessairement connaissance, au plus tard à cette date, de son placement d'office à la retraite à l'âge de soixante-trois ans, sans qu'il puisse utilement, à cet égard, soutenir être resté dans l'ignorance de sa créance jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par une décision n° 395450 du 18 décembre 2017, infirme l'interprétation retenue par la Banque de France des règles statutaires de son personnel s'agissant de l'âge limite de départ à la retraite applicable à ceux de ses agents nés avant le 1er juillet 1947. Il s'ensuit que la prescription quinquennale de cette créance était acquise lorsque sa demande indemnitaire a été reçue, le 14 mai 2019, par la Banque de France.

(Banque de France, Section, 466060, 11 juillet 2025, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Production d'un faux mandat de représentation – Conséquences – 1) Sur la régularité d'une vérification de comptabilité conduite dans les locaux de l'administration (1) avec l'accord du faux représentant – Absence – 2) Sur la régularité du recours à la procédure de taxation d'office (art. L. 74 du LPF) – Absence – 3) Cas où le contribuable n'avait pas connaissance de cette manœuvre – Faculté, pour l'administration, de lui infliger la majoration de 100% prévue à l'article 1732 du CGI – Absence (2).

Contribuable ayant indiqué à l'administration l'adresse de correspondance d'une société. Employé de cette même société ayant produit un faux mandat de représentation et s'étant abstenu de transmettre les documents et informations sollicités par l'administration.

1) Administration ayant notifié au contribuable, à l'adresse de cette société, les courriers l'avisant du début de la vérification de sa comptabilité. Employé de cette société ayant produit le mandat de représentation durant les opérations de contrôle et demandé que ces opérations se déroulent dans les locaux de l'administration, le contribuable ne disposant ni de locaux professionnels ni d'un domicile stable.

L'administration, qui n'a ce faisant privé le contribuable d'aucune garantie, a pu régulièrement procéder à la vérification de comptabilité dans ses propres locaux. Est dépourvue d'incidence à cet égard la circonstance que le mandat de représentation en cause s'est ultérieurement révélé être un faux document.

2) Administration ayant envoyé à l'adresse de cette même société plusieurs courriers l'avisant du contrôle et d'une première intervention du vérificateur. Employé de cette société ayant produit un mandat de représentation ne s'étant présenté dans les locaux de l'administration qu'après une première carence puis s'étant abstenu de produire les éléments comptables nécessaires au contrôle, de réceptionner les envois et de répondre aux demandes des vérificateurs.

De telles circonstances, dans lesquelles l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité, malgré ses diligences, de mener à bien le contrôle de l'activité du contribuable en raison du comportement de son représentant, caractérisent une situation d'opposition à contrôle fiscal, alors même que le mandat de représentation dont se prévalait ce dernier s'est avéré être un faux. Par suite, elle a pu régulièrement mettre en œuvre, pour déterminer les résultats de l'activité du contribuable, la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales (LPF).

3) Contribuable n'ayant eu connaissance de la manœuvre qu'à l'issue de la procédure de contrôle, laquelle manœuvre a eu pour effet le détournement des courriers qui lui étaient adressés à la seule adresse qu'il avait communiquée à l'administration.

Dans de telles circonstances, l'administration ne peut infliger au contribuable la majoration de 100 % prévue par l'article 1732 du code général des impôts (CGI).

1. Cf., sur cette faculté, CE, Section, 26 février 2003, M. et Mme C..., n°s 232841 232842, p. 64.

2. Rappr., s'agissant de l'associé non gérant d'une société de personnes faisant l'objet d'une taxation d'office, CE, 5 novembre 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ M. et Mme A..., n°s 356148 357672, T. pp. 599-605.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 495044, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental – Garantie ouverte au cours de la vérification – Application aux contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office pour opposition à contrôle fiscal – Obligation, pour l'administration, de donner suite à une telle demande avant l'envoi, le cas échéant, du document informant le contribuable des bases évaluées d'office (1).

La possibilité pour un contribuable de s'adresser, dans les conditions édictées par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé à deux moments distincts de la procédure d'imposition, en premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, et, en second lieu, après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations du contribuable sur cette proposition, pour ce qui a trait au bien-fondé des rectifications envisagées.

En ce qui concerne la possibilité pour un contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, la garantie est offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur encontre. Pour les contribuables relevant de la procédure d'imposition contradictoire, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi de la proposition de rectification. Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, jusqu'à la date de mise en recouvrement. Ainsi, lorsque l'administration fiscale, sans y être tenue, adresse néanmoins au contribuable faisant l'objet d'une procédure de taxation d'office pour opposition à contrôle fiscal en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, un document l'informant des bases évaluées d'office, elle doit, saisie régulièrement avant l'envoi de ce document d'une demande tendant au bénéfice de cette garantie faisant état de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, y donner suite avant cet envoi, qui marque l'achèvement des opérations de contrôle.

1. Cf., en précisant le cas où l'administration choisit de notifier un tel document en cas d'opposition à contrôle fiscal, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604 ; CE, Avis, 13 octobre 2021 Société SH78, n°453241, T. p. 314.

(Société Apl Uniapol Development SP. ZO. O, 8 / 3 CHR, 493680, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental – Garantie ouverte au cours de la vérification – Application aux contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office pour opposition à contrôle fiscal – Obligation, pour l'administration, de donner suite à une telle demande avant l'envoi, le cas échéant, du document informant le contribuable des bases évaluées d'office (1).

La possibilité pour un contribuable de s'adresser, dans les conditions édictées par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé à deux moments distincts de la procédure d'imposition, en premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, et, en second lieu, après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations du contribuable sur cette proposition, pour ce qui a trait au bien-fondé des rectifications envisagées.

En ce qui concerne la possibilité pour un contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, la garantie est offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur encontre. Pour les contribuables relevant de

la procédure d'imposition contradictoire, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi de la proposition de rectification. Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, jusqu'à la date de mise en recouvrement. Ainsi, lorsque l'administration fiscale, sans y être tenue, adresse néanmoins au contribuable faisant l'objet d'une procédure de taxation d'office pour opposition à contrôle fiscal en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, un document l'informant des bases évaluées d'office, elle doit, saisie régulièrement avant l'envoi de ce document d'une demande tendant au bénéfice de cette garantie faisant état de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, y donner suite avant cet envoi, qui marque l'achèvement des opérations de contrôle.

1. Cf., en précisant le cas où l'administration choisit de notifier un tel document en cas d'opposition à contrôle fiscal, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604 ; CE, Avis, 13 octobre 2021 Société SH78, n°453241, T. p. 314.

(*Société Apl Uniapol Development SP. ZO. O*, 8 / 3 CHR, 493680, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités.

Majoration due en cas de mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office (art. 1732 du CGI) – Légalité – Cas où le recours à cette procédure découle des agissements du titulaire d'un faux mandat de représentation – Absence (1).

Contribuable ayant indiqué à l'administration l'adresse de correspondance d'une société. Employé de cette société ayant produit un faux mandat de représentation et s'étant abstenu de transmettre les documents et informations sollicités. Contribuable n'ayant eu connaissance de cette manœuvre qu'à l'issue de la procédure de contrôle, laquelle manœuvre a eu pour effet le détournement des courriers qui lui étaient adressés à la seule adresse qu'il avait communiquée à l'administration.

Dans de telles circonstances, l'administration ne peut infliger au contribuable la majoration de 100 % prévue par l'article 1732 du code général des impôts (CGI).

1. Rapp., s'agissant de l'associé non gérant d'une société de personnes faisant l'objet d'une taxation d'office, CE, 5 novembre 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ M.et Mme A..., n°s 356148 357672, T. pp. 599-605.

(*M. A...*, 8 / 3 CHR, 495044, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

AMR – 1) Défait de signature – Illégalité – Absence, dès lors qu'il comporte les autres mentions prévues à l'article L. 212-2 du CRPA – 2) Absence ou mention incomplète voire erronée de la qualité de l'auteur – Illégalité – Absence, dès lors que ce dernier peut être identifié sans ambiguïté.

1) Les avis de mise en recouvrement (AMR) mentionnés à l'article L. 256 du livre des procédures fiscales (LPF) émis à compter du 1^{er} janvier 2017 n'ont pas nécessairement à comporter la signature de leur auteur, dès lors que, par les autres mentions qu'ils comportent, ils sont conformes aux prescriptions de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) Les dispositions combinées de l'article L. 256 du LPF et des articles L. 212-1 et L. 212-2 du CRPA visent à permettre au destinataire d'un avis de mise en recouvrement de connaître l'identité de son auteur, afin notamment de mettre ce destinataire à même de s'assurer que l'auteur de l'avis avait compétence pour l'émettre. Un tel avis n'est pas entaché d'illégalité au seul motif qu'il ne mentionne pas, ou mentionne de façon incomplète voire erronée, la qualité de son auteur, dès lors que ce dernier peut être identifié sans ambiguïté.

(SA *Virbac*, avis, 8 / 3 CHR, 502065, 2 juillet 2025, A, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Taxe annuelle sur les logements vacants (art. 232 du CGI) – Exclusion des logements « qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur » (1).

Il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention du contribuable à produire les éléments qu'il est seul en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à lui-même, tels que des devis portant sur les travaux à réaliser pour rendre le bien habitable, d'apprécier si un logement doit être soumis à la taxe sur les logements vacants, ou si les circonstances que son détenteur invoque y font obstacle.

1. Cf., sur cette réserve, CC, 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, n° 98-403 DC, cons. 17 ; CC, 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, n° 2012-662 DC, cons. 136.

(*Société VH Antibes*, 8 / 3 CHR, 499230, 15 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

TFPB – Mise à jour des tarifs par mètre carré déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés (2 du B du II de l'art. 1498 du CGI) – Décision devant comporter la signature de son auteur ainsi que la mention de ses prénom, nom et qualité (1er al. de l'art. L. 212-1 du CRPA) – Existence.

Les dispositions du I de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 334 A et 371 ter S de l'annexe II au même code, qui se bornent à prévoir les conditions d'actualisation, de publication et de notification des tarifs, ne contiennent aucune règle portant sur la signature ou les mentions relatives à l'auteur des décisions prises en application de ce même I. Elles ne peuvent ainsi être considérées comme des dispositions spéciales au sens de l'article L. 100-1 du code des relations

entre le public et l'administration (CRPA) qui feraient obstacle à la mise en œuvre des règles édictées en cette matière par l'article L. 212-1 du même code également précité. Il en résulte que ces décisions, par lesquelles l'administration fiscale met à jour annuellement les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 du CGI, doivent respecter les exigences du premier alinéa de l'article L. 212-1 du CRPA et comporter, en conséquence, la signature de leur auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

(SA Aéroports de Paris ADP, 8 / 3 CHR, 491157, 15 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Mise à jour des tarifs par mètre carré déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés (2 du B du II de l'art. 1498 du CGI) – Décision devant comporter la signature de son auteur ainsi que la mention de ses prénom, nom et qualité (1er al. de l'art. L. 212-1 du CRPA) – Existence.

Les dispositions du I de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 334 A et 371 ter S de l'annexe II au même code, qui se bornent à prévoir les conditions d'actualisation, de publication et de notification des tarifs, ne contiennent aucune règle portant sur la signature ou les mentions relatives à l'auteur des décisions prises en application de ce même I. Elles ne peuvent ainsi être considérées comme des dispositions spéciales au sens de l'article L. 100-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui feraient obstacle à la mise en œuvre des règles édictées en cette matière par l'article L. 212-1 du même code également précité. Il en résulte que ces décisions, par lesquelles l'administration fiscale met à jour annuellement les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 du CGI, doivent respecter les exigences du premier alinéa de l'article L. 212-1 du CRPA et comporter, en conséquence, la signature de leur auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

(SA Aéroports de Paris ADP, 8 / 3 CHR, 491157, 15 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

Taxe annuelle sur les logements vacants (art. 232 du CGI) – Exclusion des logements « qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur » (1) – 1) Règles de preuve – 2) Travaux nécessaires pour rendre le bien « habitable » – Exclusion – Travaux destinés à conférer au bien un caractère luxueux.

1) Il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention du contribuable à produire les éléments qu'il est seul en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à lui-même, tels que des devis portant sur les travaux à réaliser pour rendre le bien habitable, d'apprécier si un logement doit être soumis à la taxe sur les logements vacants, ou si les circonstances que son détenteur invoque y font obstacle.

2) Ne sauraient être regardés comme des travaux nécessaires pour rendre un bien « habitable », au sens et pour l'application de la réserve d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti le I de l'article 232 du code général des impôts (CGI), des travaux destinés à conférer au bien un caractère luxueux.

1. Cf., sur cette réserve, CC, 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, n° 98-403 DC, cons. 17 ; CC, 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, n° 2012-662 DC, cons. 136.

(Société VH Antibes, 8 / 3 CHR, 499230, 15 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

Contributions sociales sur les revenus du patrimoine – Assiette – Exclusion – Revenus perçus à une date où le contribuable relevait à titre obligatoire de la législation de sécurité sociale d'un Etat membre de l'UE autre que la France.

Il résulte, d'une part, du 1 de l'article 11 et du 1 de l'article 14 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et, d'autre part, des articles L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) et 12 du code général des impôts (CGI) que, si les contributions sociales sur les revenus du patrimoine sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu (IR), l'assiette de ces contributions ne peut toutefois comprendre les revenus perçus par le contribuable à une date où il relevait à titre obligatoire, au sens ce même règlement, de la législation de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) que la France.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 497676, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-02 – Procédure d'établissement d'office de l'impôt.

Contrôle fiscal ne pouvant avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers – Existence – Cas où l'administration ne peut mener à bien le contrôle de l'activité d'un contribuable en raison du comportement d'un faux représentant.

Contribuable ayant indiqué à l'administration l'adresse de correspondance d'une société. Administration ayant envoyé à cette adresse plusieurs courriers l'avisant du contrôle et d'une première intervention du vérificateur. Employé de cette société ayant produit un mandat de représentation mais ne s'étant présenté dans les locaux de l'administration qu'après une première carence puis s'étant abstenu de produire les éléments comptables nécessaires au contrôle, de réceptionner les envois et de répondre aux demandes des vérificateurs.

De telles circonstances, dans lesquelles l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité, malgré ses diligences, de mener à bien le contrôle de l'activité du contribuable en raison du comportement de son représentant caractérisent une situation d'opposition à contrôle fiscal, alors même que le mandat de représentation dont se prévalait ce dernier s'est avéré être un faux. Par suite, elle a pu régulièrement mettre en œuvre, pour déterminer les résultats de l'activité du contribuable, la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales (LPF).

(M. A..., 8 / 3 CHR, 495044, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Contribuables relevant d'une telle procédure pour opposition à contrôle fiscal – Possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental – Garantie ouverte au cours de la vérification – Administration ayant l'obligation de donner suite à une telle demande avant l'envoi, le cas échéant, du document informant le contribuable des bases évaluées d'office (1).

La possibilité pour un contribuable de s'adresser, dans les conditions édictées par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé à deux moments

distincts de la procédure d'imposition, en premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, et, en second lieu, après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations du contribuable sur cette proposition, pour ce qui a trait au bien-fondé des rectifications envisagées.

En ce qui concerne la possibilité pour un contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, la garantie est offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur rencontre. Pour les contribuables relevant de la procédure d'imposition contradictoire, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi de la proposition de rectification. Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, jusqu'à la date de mise en recouvrement. Ainsi, lorsque l'administration fiscale, sans y être tenue, adresse néanmoins au contribuable faisant l'objet d'une procédure de taxation d'office pour opposition à contrôle fiscal en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, un document l'informant des bases évaluées d'office, elle doit, saisie régulièrement avant l'envoi de ce document d'une demande tendant au bénéfice de cette garantie faisant état de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, y donner suite avant cet envoi, qui marque l'achèvement des opérations de contrôle.

1. Cf., en précisant le cas où l'administration choisit de notifier un tel document en cas d'opposition à contrôle fiscal, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604 ; CE, Avis, 13 octobre 2021 Société SH78, n°453241, T. p. 314.

(Société Apl Uniapol Development SP. ZO. O, 8 / 3 CHR, 493680, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Cession à prix minoré d'un élément d'actif immobilisé – Imposition, entre les mains du bénéficiaire, de l'avantage résultant du rehaussement du résultat de l'entreprise – 1) Bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1^o du 1 de l'art. 109 du CGI) – Existence, lorsque la rectification fait apparaître un bénéfice – 2) Administration de la preuve du caractère anormal de la cession – a) Contribuable n'apportant aucun élément remettant en cause l'évaluation de l'administration – b) Cas où il fait valoir que l'entreprise était tenue par un engagement antérieurement contracté de lui céder le bien à un prix fixé à l'avance.

1) Lorsque l'administration rehausse le résultat d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés (IS) à raison d'un acte anormal de gestion commis à l'occasion de la cession par cette entreprise d'un élément de son actif immobilisé à un prix minoré et qu'une telle rectification fait apparaître un bénéfice, l'avantage ainsi délibérément octroyé est constitutif d'une distribution de revenus imposable entre les mains du cessionnaire en application des dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts (CGI).

2) a) A cet égard, lorsque l'administration soutient que la cession d'un tel élément a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable, cessionnaire, n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que

l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie.

b) Dans le cas particulier où le contribuable fait valoir, pour justifier des conditions auxquelles la transaction a été réalisée, que l'entreprise était tenue par un engagement antérieurement contracté de lui céder le bien à un prix fixé à l'avance, le caractère normal ou anormal de l'opération doit alors être apprécié au regard de l'intérêt de l'entreprise à contracter cet engagement à la date à laquelle celui-ci a été souscrit. Il appartient au contribuable se prévalant de l'existence d'un tel engagement d'apporter des éléments susceptibles de justifier soit que le prix fixé dans cet acte n'était pas significativement inférieur à la valeur vénale future du bien telle qu'elle pouvait, à la date à laquelle l'engagement a été contracté, être raisonnablement anticipée par les parties à l'acte, soit que l'entreprise trouvait à cette date un intérêt propre à consentir cet avantage de prix au regard des contreparties attendues de l'opération, l'administration devant alors établir le caractère erroné de cette évaluation ou le caractère inexistant ou insuffisant au regard de l'avantage consenti des contreparties susceptibles d'être retirées par la cédante de la promesse de vente consentie au cessionnaire.

(Mme C... et M. A..., 8 / 3 CHR, 497011, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

Revenus de source étrangère – Sommes provenant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale de parts acquises en échange de l'apport de titres d'une autre société – Cas où tous les bénéfices ou réserves de la société bénéficiaire de l'apport ont été auparavant répartis – Calcul de la somme correspondant, pour l'associé, à un « remboursement d'apports » non constitutif d'un revenu distribué (3° de l'art. 120 du CGI) (1).

En adoptant les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines de ces opérations, notamment d'échanges de titres. Il a, pour ce faire, entendu assurer la neutralité au plan fiscal de ces opérations d'échange de titres et, à cette fin, sauf lorsqu'il en a disposé autrement, regarder de telles opérations comme des opérations intercalaires.

Il en résulte qu'en égard à cet objectif et à l'absence de dispositions contraires, lorsque les titres d'une société sont apportés par un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu (IR) qui reçoit, en échange, des titres de la société bénéficiaire de l'apport et, bénéficie, en application de l'article 150-0 B du CGI, de la prorogation du report d'imposition du gain résultant de l'exercice de l'option d'acquisition des titres apportés ainsi que du régime, prévu à cet article, de sursis automatique d'imposition du résultat de l'opération d'apport, ces titres doivent être réputés entrés dans le patrimoine de l'apporteur aux conditions dans lesquelles étaient entrés les titres dont il a fait apport.

Par suite, lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à une réduction de son capital social, non motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale de ses parts, les sommes mises en conséquence à la disposition d'un associé qui a acquis ces parts en rémunération de l'apport de titres d'une autre société ne peuvent constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués, au sens du 3° de l'article 120 du CGI et sous réserve du respect des conditions auxquelles ces dispositions subordonnent leur application, que dans la limite du prix versé par cet associé pour acquérir les titres apportés. Lorsque tous les bénéfices ou réserves de la société bénéficiaire de l'apport ont été auparavant répartis, de sorte que les sommes qu'elle verse aux associés en conséquence de la réduction de son capital sont réputées constituer un remboursement partiel des apports qui lui ont été consentis, ces sommes ne sont réparties au profit de l'associé en franchise d'impôt qu'à concurrence du rapport formé, au numérateur, par le prix versé par cet associé pour acquérir les titres apportés et,

au dénominateur, par la valeur à laquelle l'apport fait par cet associé a été enregistré dans les comptes de la société qui en a bénéficié.

1. Cf., en précisant comment calculer cette somme, CE, 7 mars 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A...*, n° 420094, T. p. 714.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme C..., 8 / 3 CHR, 491706, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.)

Majoration de 25 % des revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI (2° du 7 de l'article 158 du même code) – Application aux revenus résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice – Conformité à l'article 1P1 à la convention EDH – Existence.

Par son l'arrêt du 7 décembre 2023, *Waldner c. France* (n°26604/16), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé contraire au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), l'application du coefficient prévu au 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), applicable aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles quand ils ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA), aux motifs que la méthode choisie par le législateur pour atteindre le but qu'il s'était fixé ne reposait pas sur une base raisonnable en ce qu'elle allait à l'encontre de la philosophie générale du système fiscal français reposant sur des déclarations présumées faites de bonne foi et que cette majoration entraînait une surcharge financière disproportionnée.

Requérant soutenant que la majoration prévue au 2° du 7 du même article 158, en tant qu'elle est appliquée aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice, méconnaît également l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention EDH.

Toutefois, en adoptant les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du CGI, le législateur a entendu lutter contre les formes d'appréhension de bénéfices non déclarés de sociétés en établissant l'impôt sur le revenu dû par leurs bénéficiaires sur les distributions reconstituées par l'administration, majorées de 25 %. La règle ainsi instituée, visant des revenus non déclarés par le contribuable, ne peut être regardée comme allant à l'encontre de la « philosophie générale » du système d'établissement de l'impôt en France, fondé sur les déclarations présumées faites de bonne foi du contribuable. L'application d'une majoration d'assiette de 25 % entretient un rapport raisonnable avec le but légitime de lutte contre l'évasion fiscale poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du CGI ne peuvent être regardées comme aboutissant à imposer une surcharge financière disproportionnée en méconnaissance des exigences de l'article 1er du premier protocole (1P1) additionnel à la convention EDH.

(M. C... et Mme D..., 8 / 3 CHR, 497945, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-04-02-03-01-01-02 – Imposition personnelle du bénéficiaire.

Bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1° du 1 de l'art. 109 du CGI) – Avantage résultant du rehaussement du résultat d'une entreprise passible de l'IS, à raison d'un acte anormal de gestion commis lors de la cession à prix minoré d'un élément d'actif immobilisé – 1) Inclusion, lorsque la rectification fait apparaître un bénéfice – 2) Administration de la preuve du caractère anormal de la cession – a) Contribuable n'apportant aucun élément remettant en cause l'évaluation de l'administration – b) Cas où il fait valoir que l'entreprise était tenue par un engagement antérieurement contracté de lui céder le bien à un prix fixé à l'avance.

1) Lorsque l'administration rehausse le résultat d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés (IS) à raison d'un acte anormal de gestion commis à l'occasion de la cession par cette entreprise d'un élément de son actif immobilisé à un prix minoré et qu'une telle rectification fait apparaître un bénéfice, l'avantage ainsi délibérément octroyé est constitutif d'une distribution de revenus imposable entre les mains du cessionnaire en application des dispositions des article 109 et 110 du code général des impôts (CGI).

2) a) A cet égard, lorsque l'administration soutient que la cession d'un tel élément a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable, cessionnaire, n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie.

b) Dans le cas particulier où le contribuable fait valoir, pour justifier des conditions auxquelles la transaction a été réalisée, que l'entreprise était tenue par un engagement antérieurement contracté de lui céder le bien à un prix fixé à l'avance, le caractère normal ou anormal de l'opération doit alors être apprécié au regard de l'intérêt de l'entreprise à contracter cet engagement à la date à laquelle celui-ci a été souscrit. Il appartient au contribuable se prévalant de l'existence d'un tel engagement d'apporter des éléments susceptibles de justifier soit que le prix fixé dans cet acte n'était pas significativement inférieur à la valeur vénale future du bien telle qu'elle pouvait, à la date à laquelle l'engagement a été contracté, être raisonnablement anticipée par les parties à l'acte, soit que l'entreprise trouvait à cette date un intérêt propre à consentir cet avantage de prix au regard des contreparties attendues de l'opération, l'administration devant alors établir le caractère erroné de cette évaluation ou le caractère inexistant ou insuffisant au regard de l'avantage consenti des contreparties susceptibles d'être retirées par la cédante de la promesse de vente consentie au cessionnaire.

(Mme C... et M. A..., 8 / 3 CHR, 497011, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations.

Exonération en faveur des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves – 1) Portée – Cours ou leçons pouvant, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, être regardés comme dispensés à titre personnel – Exclusion – Leçons données avec le concours de personnes non salariées (1) – 2) Illustration – Activité de leçons de danse dispensées, avec le concours de tiers prestataires, au sein d'une école dirigée par le contribuable – Exclusion, y compris s'agissant des leçons dispensées par le contribuable lui-même.

1) Il résulte des dispositions du b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), prises pour assurer la transposition de celles de l'article 132, paragraphe 1, de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, que peuvent seuls être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les cours ou leçons qui, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, peuvent être regardés comme dispensés à titre personnel. Les leçons qu'un enseignant donne en bénéficiant du concours d'autres personnes, notamment salariées, ne peuvent, par suite, quelles que soient les fonctions exercées par ces personnes, bénéficier d'une telle exonération.

2) Contribuable exerçant à titre individuel une activité d'enseignement de la danse et ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'exonération de TVA relative aux prestations d'enseignement dont il s'était prévalu.

Les leçons de danse à raison desquelles l'intéressé sollicitait le bénéfice de l'exonération de TVA prévue par ces dispositions ont été délivrées au sein de l'école de danse qu'il dirigeait avec le concours de tiers prestataires. Dès lors, les leçons dispensées dans le cadre de cette activité ne pouvaient, compte tenu du mode d'organisation de celle-ci, être regardées, pour ce qui concerne ces deux années, comme dispensées à titre personnel par le contribuable et ouvrir droit à exonération, y compris pour ce qui

concerne les leçons dispensées par l'intéressé lui-même au sein de l'école et alors même que les recettes afférentes à ces leçons auraient été distinguées, dans la comptabilité de l'assujetti, des recettes tirées de ses autres activités.

1. Cf., en précisant, CE, 27 janvier 2017, M. C..., n° 391373, T. p. 590.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 470800, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Exonération en faveur des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves – Cours ou leçons pouvant, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, être regardés comme dispensés à titre personnel (1) – Conséquence – Cas où le contribuable exerce une activité dans plusieurs cadres différents – Obligation de rechercher si l'on peut isoler des activités exercées à titre personnel par le contribuable.

Contribuable exerçant, sous la forme d'une entreprise individuelle, des activités d'enseignement de théâtre, d'une part, en milieu scolaire et, d'autre part, dans un cadre extrascolaire. Administration ayant estimé que les prestations correspondantes n'entraient pas dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions du b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI).

Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se fondant, pour juger que le contribuable ne pouvait bénéficier de cette exonération et devait être assujetti à la taxe à raison de l'ensemble de ses activités au titre des périodes en litige, sur la seule circonstance que celui-ci avait embauché des salariés ou reçu le concours d'autres professeurs ou artistes qu'il avait rémunérés par des cachets, sans rechercher s'il était possible, ainsi qu'il le soutenait, d'isoler les leçons qu'il soutenait avoir délivrées à titre personnel dans le cadre d'une activité et selon des modalités d'organisation distinctes de celles dans lesquelles il dispensait des enseignements en milieu scolaire, auxquels le contribuable faisait valoir qu'étaient exclusivement affectés ces salariés et professeurs associés.

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, décision du même jour, M. A..., n° 470800, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 492060, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Interruption de traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté – Méconnaissance de la procédure collégiale devant précéder cette décision ou de l'obligation, en l'absence de directives anticipées, de consulter sa personne de confiance ou, à défaut, sa famille ou ses proches et, le cas échéant, son tuteur – Indemnisation du préjudice moral des proches – Existence.

Il résulte des article L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1111-4 et R. 4127-37-2 du code de la santé publique (CSP), ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, qu'il appartient au médecin ayant pris en charge un patient, lorsque celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, d'arrêter ou de ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. En pareille hypothèse, le médecin ne peut prendre une telle décision qu'à l'issue d'une procédure collégiale, destinée à l'éclairer sur le respect des conditions légales et médicales d'un arrêt du traitement et, sauf dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1111 11 du CSP, dans le respect des directives anticipées du patient ou, à défaut de telles directives, après consultation de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses tuteurs. Si le médecin décide de prendre une telle décision en fonction de son appréciation de la situation, il lui appartient de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

Le fait pour un établissement de ne pas respecter la procédure collégiale qui doit, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4127-37-2 du CSP, prendre la forme d'une concertation avec les membres présents de l'équipe de soins et d'un avis motivé d'au moins un médecin appelé en qualité de consultant et, en l'absence de directives anticipées, d'information en temps utile et d'association à la décision des proches et, le cas échéant, de la personne chargée de la mesure de tutelle constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement. La méconnaissance de cette procédure et les conditions dans lesquelles les proches du patient apprennent, par conséquent, le décès de leur proche, sans avoir été informés, en temps utile, de son état ni associé au recueil du témoignage de sa volonté, peuvent être indemnisés au titre du préjudice moral distinct du préjudice d'affection causé par ce décès.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 482689, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

26-04 – Droit de propriété.

26-04-03 – Propriété intellectuelle.

Décision du juge judiciaire ordonnant que soit empêché l'accès à un service de communication au public en ligne portant atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin (art. L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle) – Décision regardée comme passée en force de chose jugée pour l'application du dispositif d'actualisation par l'Arcom de la liste des sites Internet bloqués (art. L. 331-27 et R. 331-20 du même code).

Il résulte des articles L. 336-2, L. 331-27 et R. 331-20 du code de la propriété intellectuelle que lorsqu'un titulaire de droits d'auteur ou droits voisins a obtenu, sur le fondement de l'article L. 336-2 de ce code, une décision judiciaire ordonnant que soient prises toutes mesures propres à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu occasionne une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il peut saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'une demande tendant à l'actualisation de la liste des sites bloqués pour empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par cette décision.

Il résulte de la finalité de ce dispositif que les décisions rendues par le juge judiciaire selon la procédure accélérée au fond, qui, en vertu de l'article 481 1 du code de procédure civile, bénéficient de plein droit de l'exécution provisoire, sauf au premier président de la cour d'appel, saisi sur le fondement de l'article 514-3 du même code, d'en ordonner l'arrêt, doivent être regardées, au sens et pour l'application des dispositions du I de l'article L. 331-27 et du 1° de l'article R. 331 20 du code de la propriété intellectuelle, comme passées en force de chose jugée.

(*Société Groupe Canal Plus et autres*, 5 / 6 CHR, 495527, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Violation – Absence – Application de la majoration de 25 % des revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI (2° du 7 de l'article 158 du même code) aux revenus distribués résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice.

Par son l'arrêt du 7 décembre 2023, Waldner c. France (n°26604/16), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé contraire au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), l'application du coefficient prévu au 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), applicable aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles quand ils ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA), aux motifs que la méthode choisie par le législateur pour atteindre le but qu'il s'était fixé ne reposait pas sur une base raisonnable en ce qu'elle allait à l'encontre de la philosophie générale du système fiscal français reposant sur des déclarations présumées faites de bonne foi et que cette majoration entraînait une surcharge financière disproportionnée.

Requérant soutenant que la majoration prévue au 2° du 7 du même article 158, en tant qu'elle est appliquée aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice, méconnaîtrait également l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention EDH.

Toutefois, en adoptant les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du CGI, le législateur a entendu lutter contre les formes d'appréhension de bénéfices non déclarés de sociétés en établissant l'impôt sur le revenu dû par leurs bénéficiaires sur les distributions reconstituées par l'administration, majorées de 25 %. La règle ainsi instituée, visant des revenus non déclarés par le contribuable, ne peut être regardée comme allant à l'encontre de la « philosophie générale » du système d'établissement de l'impôt en France, fondé sur les déclarations présumées faites de bonne foi du contribuable. L'application d'une majoration d'assiette de 25 % entretient un rapport raisonnable avec le but légitime de lutte contre l'évasion fiscale poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du CGI

ne peuvent être regardées comme aboutissant à imposer une surcharge financière disproportionnée en méconnaissance des exigences de l'article 1er du premier protocole (1P1) additionnel à la convention EDH.

(*M. C... et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 497945, 2 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

26-07-02-02 – Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté (art. 9 de la loi du 6 janvier 1978).

Données comportant des éléments figurant dans le TAJ et des informations relatives à certains actes de procédure pénale – Traitement devant être autorisé par arrêté pris après avis de la CNIL (2° du I de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978) – Existence.

Une collection de données qui comporte non seulement, le cas échéant, des éléments figurant dans le fichier relatif au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), mais aussi des informations complémentaires relatives à la date du placement en garde à vue, aux motifs pour lesquels la personne a été interpellée, aux articles du code pénal fondant la procédure et aux suites judiciaires qui lui ont été données constitue un traitement de données à caractère personnel relevant du 2° du I de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Ce traitement doit donc être autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

(*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*, 10 / 9 CHR, 503717, 4 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE (1) – Faculté de refuser l'entrée à une personne se déclarant mineure mais ne l'étant à l'évidence pas – Existence – Possibilité pour l'autorité chargée de vérifier les conditions d'admission de recueillir l'avis d'agents du département – Existence.

Si une personne se déclarant mineure ne saurait être indûment regardée comme majeure et être ainsi privée des protections dont bénéficie les personnes mineures, l'autorité administrative chargée, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de vérifier que les conditions d'admission sur le territoire national sont remplies peut à ce titre refuser l'entrée des étrangers qui, bien que se déclarant mineurs, ne le sont à l'évidence pas. A cet effet, il lui est loisible, pour compléter les informations dont elle dispose, de recueillir l'avis d'agents du département amenés à conduire des entretiens avec les personnes concernées et spécialement formés à cet exercice. Le dispositif mis en place ne peut avoir pour objet que de vérifier que les étrangers se déclarant mineurs non accompagnés ne sont pas manifestement majeurs.

1. Cf., sur la possibilité pour un Etat membre ayant rétabli des contrôles aux frontières intérieures, d'opposer des refus d'entrée à ces frontières en vue de la reprise d'un ressortissant d'un pays tiers par l'Etat membre dont il provient, CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, à publier au Recueil

(Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, 2 / 7 CHR, 500285, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-02 – Expulsion.

Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une telle décision, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable (6° de l'art. L. 731-1 du CESEDA) – Voies de recours.

En l'absence de disposition particulière au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement du 6° de l'article L. 731-1 peut être contestée par l'étranger concerné par la voie du recours pour excès de pouvoir et faire l'objet de demandes de référé en urgence sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

(M. B..., 2 / 7 CHR, 504534, 10 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

Refus de maintenir un agent public en activité au-delà de la limite d'âge – Contestation en référé-suspension – Présomption d'urgence – Absence (1).

Agent public demandant la suspension en urgence du refus de le maintenir en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, le requérant invoque la perte de revenu correspondant à la différence entre sa rémunération et la pension à laquelle il aura droit et à l'impossibilité de bénéficier d'un complément de retraite au titre de la surcote ainsi que d'un rattrapage indiciaire. Toutefois, il ne résulte pas des éléments avancés qu'il ne serait pas en mesure de couvrir ses charges incompressibles, alors qu'il ne pouvait ignorer le moment où il atteindrait la limite d'âge et les conséquences normalement attendues de celle-ci sur ses revenus ni les incertitudes sur la possibilité d'un maintien en activité au-delà de la période de prolongation d'activité devant lui permettre de bénéficier d'une retraite à taux plein. S'il fait également valoir la brutalité de la mesure prise à son encontre et son retentissement sur sa santé, ainsi que les atteintes à son statut et à ses droits, les circonstances invoquées ne suffisent pas à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision contestée sans attendre le jugement de la requête au fond.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, à mentionner aux Tables.

(M. B..., Juge des référés, 505722, 4 juillet 2025, B).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

Préjudice moral subi par un détenu en raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine – Calcul du montant de l'indemnisation – 1) Possibilité de fonder le calcul sur une progression arithmétique – Existence (1) – 2) Evènements de nature à interrompre l'aggravation du préjudice – Inclusion – Evasion du détenu.

1) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en retenant, pour calculer le préjudice moral devant être réparé par l'Etat en raison de conditions de détention attentatoires à la dignité de la personne humaine, un mode de calcul fondé sur une progression arithmétique, lequel prend en compte le caractère continu et évolutif du préjudice moral, dont le seul écoulement du temps aggrave l'intensité.

2) L'évasion d'un centre pénitentiaire constitue un évènement de nature à interrompre l'aggravation du préjudice subi par un détenu du fait de ses conditions de détention.

1. Cf., en admettant également ce mode de calcul, CE, Section, 3 décembre 2018, M. A..., n° 412010, p. 438.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 496907, 3 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-02 – Marchés.

Pénalité prévue par le contrat – Atténuation de son montant par le juge du contrat, eu égard à celui du marché et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée (1) – Prise en compte des fautes commises, le cas échéant, par l'acheteur public.

Pour déterminer s'il y a lieu de modérer les pénalités résultant d'un marché public si elles atteignent un montant manifestement excessif, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens par une partie, apprécie la gravité de l'inexécution constatée de la part du cocontractant au regard des fautes commises par l'acheteur public.

1. Cf., sur cette faculté, CE, 12 octobre 2020, Commune d'Antibes, n° 431903 et a., T. p. 834.

(Société Nouvelle Laiterie de la Montagne, 7 / 2 CHR, 494073, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

39-02-02-01 – Délégations de service public.

Concessions – Limitation, par l'autorité concédante, du nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre – 1) Faculté ouverte même sans texte – Existence – 2) Conditions.

Il résulte de 1er alinéa du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concession, repris en substance à l'article L. 3 du code de la commande publique, et du 1er alinéa de l'article 36 de la même ordonnance, repris en substance à l'article L. 3121-1 du même code, que l'autorité concédante organise librement la procédure de publicité et de mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique.

1) L'autorité concédante peut, même sans texte le prévoyant, sous le contrôle du juge, limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre, 2) sous réserve que cette limitation, qui doit être indiquée dans les documents de la consultation, soit justifiée par l'objet de la concession, les nécessités propres au service public délégué ou la procédure de passation du contrat, et non disproportionnée.

(Société Le Chalet des Jumeaux, 7 / 2 CHR, 490592, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-02-04 – Contenu du contrat.

Circonstance entachant le contenu du contrat d'illicéité ou constitutive d'un vice d'une particulière gravité (1) – Exclusion – Méconnaissance, dans un marché de fourniture, de l'obligation de prévoir une clause de révision de prix (art. R. 2112-14 du CCP).

L'omission de prévoir une clause de révision de prix dans des marchés publics de fourniture dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux – relevant des dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics (CMP), reprises en substance à l'article R. 2112-14 du code de la commande publique (CCP) – ne constitue pas un vice d'une particulière gravité ni n'entache d'illicéité le contenu de ces contrats.

Dès lors, l'illégalité dont ces derniers sont entachés n'est pas de nature à justifier qu'ils soient écartés, ni à faire obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel.

1. Cf., sur ces deux notions, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.

(*Société Nouvelle Laiterie de la Montagne*, 7 / 2 CHR, 494073, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-01 – Nullité et annulation.

Circonstance entachant le contenu du contrat d'illicéité ou constitutive d'un vice d'une particulière gravité (1) – Exclusion – Méconnaissance, dans un marché de fourniture, de l'obligation de prévoir une clause de révision de prix (art. R. 2112-14 du CCP).

L'omission de prévoir une clause de révision de prix dans des marchés publics de fourniture dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux – relevant des dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics (CMP), reprises en substance à l'article R. 2112-14 du code de la commande publique (CCP) – ne constitue pas un vice d'une particulière gravité ni n'entache d'illicéité le contenu de ces contrats.

Dès lors, l'illégalité dont ces derniers sont entachés n'est pas de nature à justifier qu'ils soient écartés, ni à faire obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel.

1. Cf., sur ces deux notions, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.

(*Société Nouvelle Laiterie de la Montagne*, 7 / 2 CHR, 494073, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-01 – Rémunération du co-contractant.

39-05-01-01 – Prix.

39-05-01-01-01 – Révision des prix.

Marchés de fourniture – Méconnaissance de l'obligation de prévoir une clause de révision de prix (art. R. 2112-14 du CCP) – Circonstance entachant le contenu du contrat d'illicéité ou constitutive d'un vice d'une particulière gravité (1) – Absence.

L'omission de prévoir une clause de révision de prix dans des marchés publics de fourniture dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux – relevant des dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics (CMP), reprises en substance à l'article R. 2112-14 du code de la commande publique (CCP) – ne constitue pas un vice d'une particulière gravité ni n'entache d'illicéité le contenu de ces contrats.

Dès lors, l'illégalité dont ces derniers sont entachés n'est pas de nature à justifier qu'ils soient écartés, ni à faire obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel.

1. Cf., sur ces deux notions, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.

(*Société Nouvelle Laiterie de la Montagne*, 7 / 2 CHR, 494073, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05-01-03 – Pénalités de retard.

Pénalité prévue par un marché public – Atténuation de son montant par le juge du contrat, eu égard à celui du marché et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée (1) – Prise en compte des fautes commises, le cas échéant, par l'acheteur public.

Pour déterminer s'il y a lieu de modérer les pénalités résultant d'un marché public si elles atteignent un montant manifestement excessif, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens par une partie, apprécie la gravité de l'inexécution constatée de la part du cocontractant au regard des fautes commises par l'acheteur public.

1. Cf., sur cette faculté, CE, 12 octobre 2020, Commune d'Antibes, n° 431903 et a., T. p. 834.

(*Société Nouvelle Laiterie de la Montagne*, 7 / 2 CHR, 494073, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

48-01-01 – Questions générales.

Décision prise sur une demande de pension ou de révision – Décision confirmative – Condition d'identité d'objet avec la décision antérieure (1) – Appréciation au regard de l'objet de la demande.

Une décision dont l'objet est le même que celui d'une décision antérieure revêt un caractère confirmatif dès lors que ne s'est produit entretemps aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige.

Cette identité d'objet s'apprécie, s'agissant d'une décision prise sur une demande de pension militaire d'invalidité ou sur une demande de révision d'une telle pension, au regard de l'objet de la demande dont a été saisie l'autorité administrative.

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, 3 octobre 2001, M. X..., n° 219662, T. pp. 1086-1161-1234.

(*Ministre des armées c/ M. B...*, 8 / 3 CHR, 489656, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-03 – Pensions militaires.

48-02-03-03 – Demande de pension.

Contestation du refus d'agrément d'une demande de pension afférente au grade supérieur – 1) Nature du contentieux – Excès de pouvoir (sol. impl.) (1) – 2) Compétence en premier et dernier ressort du tribunal administratif (art. R. 811-1, 7° du CJA) – Existence (sol. impl.)(2).

1) Le recours dirigé contre un refus d'agrément opposé par le ministre de la défense à une demande tendant à l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.).

2) Un tel recours relève des litiges en matière de pensions au sens et pour l'application du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.).

1. Rapp., sous l'empire des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, CE, 8 avril 1994, M. X..., n° 116065, T. p. 749.

2. Rapp. s'agissant d'un recours contre une décision conditionnant le bénéfice d'une retraite anticipée, CE, 10 juillet 2020, *Ministre des Armées c/ M. B...*, n° 427962, Aux Tables sur un autre point.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 493930, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-04-01 – Compétence juridictionnelle.

Contestation du refus d'agrément d'une demande de pension afférente au grade supérieur – 1) Nature du contentieux – Excès de pouvoir (sol. impl.)(1) – 2) Compétence en premier et dernier ressort du tribunal administratif (art. R. 811-1, 7° du CJA) – Existence (sol. impl.)(2).

1) Le recours dirigé contre un refus d'agrément opposé par le ministre de la défense à une demande tendant à l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.).

2) Un tel recours relève des litiges en matière de pensions au sens et pour l'application du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.).

1. Rapp., sous l'empire des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, CE, 8 avril 1994, M. X..., n° 116065, T. p. 749.

2. Rapp. s'agissant d'un recours contre une décision conditionnant le bénéfice d'une retraite anticipée, CE, 10 juillet 2020, Ministre des Armées c/ M. B..., n° 427962, Aux Tables sur un autre point.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 493930, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.

49-02-04 – Maires.

Possibilité pour le maire d'ordonner la fermeture temporaire d'un débit de boisson au titre de la police générale – 1) Principe – Absence (1) – Exception – Péril imminent (2) – 2) Illustration – Etablissement causant des nuisances sonores récurrentes et des stationnements gênants la nuit – Péril imminent – Absence.

1) L'article L. 331-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique (CSP) organisent une police spéciale des débits de boissons. Dans ce cadre, en cas de troubles à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation, le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ses pouvoirs au maire, en fonction des circonstances locales, ainsi que le ministre de l'intérieur, dans certains cas, ont le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative temporaire qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions font par elles-mêmes obstacle à ce que le maire, sauf péril imminent, s'imisce au titre de la police générale, dans l'exercice de la police spéciale des débits et boissons en ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons au motif tiré des atteintes à la tranquillité publique résultant de l'exploitation de l'établissement.

2) Débit de boissons ayant fait l'objet de réclamations de riverains, faisant état de nuisances sonores récurrentes du fait de l'usage intempestif d'avertisseurs sonores et de stationnements gênants se produisant, en majorité la nuit. Maire ayant ordonné, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, la fermeture pour un mois d'un débit de boissons. Etablissement ayant ultérieurement été le lieu d'une tentative de meurtre en bande organisée, trois clients réguliers de l'établissement, aux lourds antécédents judiciaires, ayant été visés par des tirs d'armes à feu.

En l'absence de tout péril imminent ressortant des pièces du dossier, l'arrêté du maire a été pris par une autorité incompétente.

1. Rapp. en matière de communications électroniques, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; en matière de dissémination volontaire d'OGM, CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; s'agissant du bon fonctionnement des dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; en matière de produits phytopharmaceutiques, CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874.

2. Rapp., en matière d'installations classées, CE, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine, n° 218217, T. p. 677 ; de police de l'eau, CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt sur Marne, n° 309684, p. 481.

(*Société Le Magistral*, 5 / 6 CHR, 488023, 10 juillet 2025, A, M. Schwartz, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

49-04-01-04-02 – Suspension.

Jugement de relaxe du conducteur dont le permis a été suspendu – Effets – 1) Suspension cessant de produire tout effet – 2) Illustration – Préfet ne pouvant légalement subordonner la remise du permis à certaines conditions.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 224-9 du code de la route qu'une mesure de suspension du permis de conduire prononcée par le préfet sur le fondement de l'article L. 224-2 du même code est considérée comme non avenue si la personne poursuivie fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe, quels qu'en soient les motifs. La mesure de suspension cesse, en conséquence, nécessairement de produire tout effet à compter du prononcé d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement.

2) Conducteur, dont le permis avait été suspendu pour six mois à la suite de la constatation par des gendarmes de faits de conduite sous l'usage de stupéfiants, ayant bénéficié d'un jugement de relaxe motivée par l'irrégularité du contrôle dont il avait fait l'objet.

Alors même que cette relaxe n'avait été motivée que par l'irrégularité du contrôle dont il avait fait l'objet, le préfet ne peut légalement subordonner la remise de son permis de conduire à un contrôle médical, en application de l'article L. 224-14 du code de la route ou du 3° de l'article R. 221-14 du même code.

(Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme B..., 5 / 6 CHR, 497049, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Le Bras, rapp., M. Boutron, rapp. publ.)

49-05 – Polices spéciales.

49-05-04 – Police des débits de boissons.

Police spéciale permettant au représentant de l'Etat dans le département ou au ministre de l'intérieur de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaire – Faculté pour le maire d'ordonner une telle fermeture au titre de la police générale (1) – Principe – Absence – Exception – Péril imminent (2) – 2) Illustration – Etablissement causant des nuisances sonores récurrentes et des stationnements gênants la nuit – Péril imminent – Absence.

1) L'article L. 331-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique (CSP) organisent une police spéciale des débits de boissons. Dans ce cadre, en cas de troubles à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation, le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ses pouvoirs au maire, en fonction des circonstances locales, ainsi que le ministre de l'intérieur, dans certains cas, ont le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative temporaire qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions font par elles-mêmes obstacle à ce que le maire, sauf péril imminent, s'immisce au titre de la police générale, dans l'exercice de la police spéciale des débits et boissons en ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons au motif tiré des atteintes à la tranquillité publique résultant de l'exploitation de l'établissement.

2) Débit de boissons ayant fait l'objet de réclamations de riverains, faisant état de nuisances sonores récurrentes du fait de l'usage intempestif d'avertisseurs sonores et de stationnements gênants se produisant, en majorité la nuit. Maire ayant ordonné, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, la fermeture pour un mois d'un débit de boissons. Etablissement ayant ultérieurement été le

lieu d'une tentative de meurtre en bande organisée, trois clients réguliers de l'établissement, aux lourds antécédents judiciaires, ayant été visés par des tirs d'armes à feu.

En l'absence de tout péril imminent ressortant des pièces du dossier, l'arrêté du maire a été pris par une autorité incompétente.

1. Rapp. en matière de communications électroniques, CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492, p. 529 ; en matière de dissémination volontaire d'OGM, CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, n° 342990, p. 335 ; s'agissant du bon fonctionnement des dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060, T. pp. 760-872 ; en matière de produits phytopharmaceutiques, CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, T. pp. 592-860-868-874.

2. Rapp., en matière d'installations classées, CE, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine, n° 218217, T. p. 677 ; de police de l'eau, CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt sur Marne, n° 309684, p. 481.

(*Société Le Magistral*, 5 / 6 CHR, 488023, 10 juillet 2025, A, M. Schwartz, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

54-01-07-06 – Réouverture des délais.

54-01-07-06-01 – Absence.

54-01-07-06-01-02 – Décision confirmative.

Condition d'identité d'objet avec la décision antérieure (1) – Cas d'une décision prise sur une demande de pension militaire d'invalidité ou sur une demande de révision – Appréciation au regard de l'objet de la demande.

Une décision dont l'objet est le même que celui d'une décision antérieure revêt un caractère confirmatif dès lors que ne s'est produit entretemps aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige.

Cette identité d'objet s'apprécie, s'agissant d'une décision prise sur une demande de pension militaire d'invalidité ou sur une demande de révision d'une telle pension, au regard de l'objet de la demande dont a été saisie l'autorité administrative.

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, 3 octobre 2001, M. X..., n° 219662, T. pp. 1086-1161-1234. (*Ministre des armées c/ M. B...*, 8 / 3 CHR, 489656, 1^{er} juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

Voies de recours ouvertes à l'encontre de l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable (6° de l'art. L. 731-1 du CESEDA).

En l'absence de disposition particulière au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement du 6° de l'article L. 731-1 peut être contestée par l'étranger concerné par la voie du recours pour excès de pouvoir et faire l'objet de demandes de référé en urgence sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 504534, 10 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Contestation du refus d'agrément d'une demande de pension afférente au grade supérieur (1)(sol. impl.).

Le recours dirigé contre un refus d'agrément opposé par le ministre de la défense à une demande tendant à l'octroi d'une pension afférente au grade supérieur sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, CE, 8 avril 1994, M. X..., n° 116065, T. p. 749.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 493930, 15 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Refus de maintenir un agent public en activité au-delà de la limite d'âge – Présomption d'urgence – Absence (1).

Agent public demandant la suspension en urgence du refus de le maintenir en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, le requérant invoque la perte de revenu correspondant à la différence entre sa rémunération et la pension à laquelle il aura droit et à l'impossibilité de bénéficier d'un complément de retraite au titre de la surcote ainsi que d'un rattrapage indiciaire. Toutefois, il ne résulte pas des éléments avancés qu'il ne serait pas en mesure de couvrir ses charges incompressibles, alors qu'il ne pouvait ignorer le moment où il atteindrait la limite d'âge et les conséquences normalement attendues de celle-ci sur ses revenus ni les incertitudes sur la possibilité d'un maintien en activité au-delà de la période de prolongation d'activité devant lui permettre de bénéficier d'une retraite à taux plein. S'il fait également valoir la brutalité de la mesure prise à son encontre et son retentissement sur sa santé, ainsi que les atteintes à son statut et à ses droits, les circonstances invoquées ne suffisent pas à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision contestée sans attendre le jugement de la requête au fond.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, à mentionner aux Tables.

(M. B..., Juge des référés, 505722, 4 juillet 2025, B).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Décision de l'Arcom qualifiant une personne de « personnalité politique » (art. 13 de la loi du 30 septembre 1986).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur la décision par laquelle l'Arcom qualifie une personne de personnalité politique, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, et devant faire l'objet à ce titre d'un décompte de ses temps d'intervention, lequel est communiqué chaque mois aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement.

(*M. B...*, 5 / 6 CHR, 490949, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-04 – Pharmaciens.

Conditions de fond pour exercer dans une PUI – Possibilité pour le DG de l'ARS d'y déroger – Absence (1).

Les dispositions du 2° de l'article R. 1435-41 du code de la santé publique (CSP), si elles ouvrent la possibilité pour le directeur général (DG) d'une agence régionale de santé (ARS) de déroger à des règles de forme ou de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques, ne sauraient permettre de s'affranchir de conditions de fond.

Elles ne permettent notamment pas de déroger aux conditions de fond posées par les articles L. 5126-1, R. 5126-1, R. 5126-2 et R. 5126-3 du CSP s'agissant des conditions dans lesquelles un pharmacien peut exercer dans une pharmacie à usage intérieur (PUI).

1. Comp., s'agissant du pouvoir de dérogation des préfets, CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, p. 208 ; CE, 21 mars 2022, Association Les amis de la Terre France et autres, n°s 440871 441069, p. 51.

(Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et Syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires, 5 / 6 CHR, 492840, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision qualifiant une personne de « personnalité politique » (art. 13 de la loi du 30 septembre 1986) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur la décision par laquelle l'Arcom qualifie une personne de personnalité politique, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, et devant faire l'objet à ce titre d'un décompte de ses temps d'intervention, lequel est communiqué chaque mois aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement.

(*M. B. ...*, 5 / 6 CHR, 490949, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

1) Compétence pour connaître de la programmation d'Arte – Absence – 2) Respect du pluralisme de l'information – Portée (1) – Appréciation globale par l'Arcom de l'absence de déséquilibre manifeste et durable dans un programme sur une période suffisamment longue – Existence – Classification des participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion – Absence.

1) Il résulte de l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et de l'article 1er du traité conclu le 2 octobre 1990 sur la chaîne culturelle européenne que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) n'est pas compétente pour connaître de la programmation de la chaîne Arte. Des conclusions tendant à l'annulation d'une décision par laquelle l'Arcom a rejeté une demande d'adresser à cette chaîne une mise en demeure ne peuvent ainsi qu'être rejetées.

2) Il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 et de celles des articles 3-1 et 13 de la même loi, que l'Arcom a pour mission de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment dans les programmes consacrés à l'information. Il lui appartient à cet effet d'apprécier le respect par les éditeurs de service de cette exigence, dans l'exercice de leur liberté éditoriale, en prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

Il appartient à l'Arcom, lorsqu'elle est saisie dans ce cadre d'une réclamation par une personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour ce faire, de rechercher, sur une période qui, sauf circonstances particulières, doit être suffisamment longue pour qu'elle puisse porter son appréciation, s'il ne résulte de son examen aucun déséquilibre manifeste et durable au regard de l'exigence d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les programmes d'information et les programmes concourant à l'information. A ce titre, l'Arcom doit porter une appréciation globale sur la diversité des expressions, sans avoir à qualifier ou classer les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion. Cet examen reste sans préjudice des règles applicables au décompte du temps de parole des personnalités politiques, notamment en période électorale, et des autres dispositions et stipulations applicables aux services concernés.

1. Cf., jugeant que cette exigence implique, pour l'Arcom, de prendre en compte l'ensemble des participants aux programmes et non les seules personnalités politiques, CE, 13 février 2024, Association Reporters sans frontières, n° 463162, à publier au Recueil.

(*Association Cercle Droit et Liberté et Observatoire du journalisme, Association La Courte Échelle - Journalism et Association de défense des libertés fondamentales*, 5 / 6 CHR, 494597, 4 juillet 2025, A, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Décision du juge judiciaire ordonnant que soit empêché l'accès à un service de communication au public en ligne portant atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin (art. L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle) – Décision regardée comme passée en force de chose jugée pour l'application du dispositif d'actualisation par l'Arcom de la liste des sites Internet bloqués (art. L. 331-27 et R. 331-20 du même code).

Il résulte des articles L. 336-2, L. 331-27 et R. 331-20 du code de la propriété intellectuelle que lorsqu'un titulaire de droits d'auteur ou droits voisins a obtenu, sur le fondement de l'article L. 336-2 de ce code, une décision judiciaire ordonnant que soient prises toutes mesures propres à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu occasionne une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il peut saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'une demande tendant à l'actualisation de la liste des sites bloqués pour empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par cette décision.

Il résulte de la finalité de ce dispositif que les décisions rendues par le juge judiciaire selon la procédure accélérée au fond, qui, en vertu de l'article 481 1 du code de procédure civile, bénéficient de plein droit de l'exécution provisoire, sauf au premier président de la cour d'appel, saisi sur le fondement de l'article 514-3 du même code, d'en ordonner l'arrêt, doivent être regardées, au sens et pour l'application des dispositions du I de l'article L. 331-27 et du 1° de l'article R. 331 20 du code de la propriété intellectuelle, comme passées en force de chose jugée.

(Société Groupe Canal Plus et autres, 5 / 6 CHR, 495527, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

Demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative – Prescription (loi du 31 décembre 1968 ou art. 2224 du code civil) – Point de départ du délai – 1) a) Date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification – b) Application de cette règle dans le temps – 2) Espèce – Agent de la Banque de France illégalement mis à la retraite d'office – Prescription quinquennale ayant commencé à courir, en l'absence de notification de cette décision, le jour de sa mise à la retraite.

1) a) Pour l'application des règles de prescription applicables aux créances détenues sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public, qui sont déterminées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, et de celles applicables aux créances détenues sur une personne morale de droit public ou de droit privé ne disposant pas d'un comptable public, en principe prévues par l'article 2224 du code civil, lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le point de départ de la prescription doit être déterminé en se référant à la date à laquelle il est établi que le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification. Le délai de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil court ainsi à compter de cette date et celui de la prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 court à compter du 1er janvier de l'année suivant cette date.

b) Par exception à ce qui vient d'être dit, le délai de prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 court, à l'égard du destinataire d'une décision administrative dont il a eu connaissance antérieurement à la présente décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux autrement que par sa notification, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 2-1 de cette loi.

2) Ancien agent de la Banque de France ayant demandé la réparation de préjudices consécutifs à son admission à la retraite d'office dès l'âge de soixante-trois ans.

Ces préjudices résultent de ce que la décision de l'administration a illégalement prononcé sa mise à la retraite d'office à compter du 1er décembre 2009. S'il ne résulte pas de l'instruction que cette décision ait été effectivement notifiée à l'intéressé, ce dernier ne conteste pas avoir cessé ses fonctions à compter du 1er décembre 2009, date de son admission effective à la retraite par limite d'âge. Il doit, dès lors, être regardé comme ayant eu nécessairement connaissance, au plus tard à cette date, de son placement d'office à la retraite à l'âge de soixante-trois ans, sans qu'il puisse utilement, à cet égard, soutenir être resté dans l'ignorance de sa créance jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par une décision n° 395450 du 18 décembre 2017, infirme l'interprétation retenue par la Banque de France des règles statutaires de son personnel s'agissant de l'âge limite de départ à la retraite applicable à ceux de ses agents nés avant le 1er juillet 1947. Il s'ensuit que la prescription quinquennale de cette créance était acquise lorsque sa demande indemnitaire a été reçue, le 14 mai 2019, par la Banque de France.

(Banque de France, Section, 466060, 11 juillet 2025, A, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-03 – Service des vaccinations.

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – Apparition des symptômes dans un délai normal – 1) Portée – 2) Espèce – Développement, 19 mois après l'administration du vaccin contre la grippe A (H1N1), d'une narcolepsie-cataplexie – Délai normal – Existence.

1) Pour l'application de la jurisprudence sur l'indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires, le délai normal d'apparition des symptômes est fonction, non pas du délai moyen ou médian résultant des études disponibles, mais des caractéristiques propres à chaque pathologie telles qu'elles ressortent des données de la science en débat devant le juge.

2) Le délai de 19 mois écoulé entre l'administration du vaccin contre la grippe A (H1N1) et la date d'apparition d'une narcolepsie-cataplexie constitue un délai normal au sens de cette jurisprudence.

1. Cf. CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

(Mme B... et autre et Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 471282, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-091 – Services pénitentiaires.

Préjudice moral subi par un détenu en raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine – Calcul du montant de l'indemnisation – 1) Possibilité de fonder le calcul sur une progression arithmétique – Existence (1) – 2) Evènements de nature à interrompre l'aggravation du préjudice – Inclusion – Evasion du détenu.

1) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en retenant, pour calculer le préjudice moral devant être réparé par l'Etat en raison de conditions de détention attentatoires à la dignité de la personne humaine, un mode de calcul fondé sur une progression arithmétique, lequel prend en compte le caractère continu et évolutif du préjudice moral, dont le seul écoulement du temps aggrave l'intensité.

2) L'évasion d'un centre pénitentiaire constitue un évènement de nature à interrompre l'aggravation du préjudice subi par un détenu du fait de ses conditions de détention.

1. Cf., en admettant également ce mode de calcul, CE, Section, 3 décembre 2018, M. A..., n° 412010, p. 438.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 496907, 3 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-02 – Formes de l'indemnité.

60-04-04-02-01 – Rente.

Indemnisation des préjudices subis par la victime d'un dommage corporel – Office du juge – 1) Indemnisation du recours à l'aide d'une tierce personne – Détermination de son montant – Prise en compte de ce que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche ou que la victime n'ait pas fait effectivement appel à une telle aide – Absence – 2) Indemnisation d'un besoin futur conduisant la victime à exposer des dépenses de santé (1) – Possibilité de demander à intervalles réguliers à la victime de produire des éléments justifiant la persistance de ce besoin – a) Existence – b) Illustration – Cas d'une victime d'un dommage corporel bénéficiant d'une rente pour indemniser un besoin de suivi psychothérapeutique.

1) Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne ou de bénéficier d'une prise en charge médicale ou de traitements ou matériels médicaux, il détermine le montant de l'indemnité réparant ces préjudices en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Le principe de réparation intégrale du préjudice n'implique pas, en revanche, de contrôle de l'utilisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre disposition.

Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime ou que celle-ci n'ait, malgré son besoin, pas fait effectivement appel à une telle aide.

2) a) S'il est loisible au juge, lorsqu'il décide d'accorder une rente pour l'indemnisation d'un besoin futur conduisant la victime à exposer des dépenses de santé, de demander à celle-ci de produire, à des intervalles réguliers, des éléments de nature à justifier de la persistance de ce besoin et à permettre d'évaluer l'évolution du montant de son reste à charge, le versement de la rente à la victime ne peut être subordonné à la production de justificatifs d'engagement de dépenses. Lorsqu'il subordonne ainsi le versement d'une rente à la transmission de certains justificatifs, le juge peut prévoir, lorsque la situation de la victime, et notamment de ses ressources financières, lui semble le justifier, le versement à son profit d'une somme provisionnelle, dont le montant sera ensuite actualisé sur la base, selon le cas, de l'évaluation du coût des dépenses ou des sommes effectivement exposées au titre de l'année écoulée.

b) Victime d'un dommage corporel bénéficiant d'une rente pour indemniser un besoin de suivi psychothérapeutique.

L'intéressée n'ayant bénéficié que de deux séances de thérapie en 2022 et d'aucun suivi en 2021, son besoin de suivi psychothérapeutique ne revêt pas de caractère régulier. En se fondant sur cette circonstance pour subordonner l'indemnisation, pour l'avenir, de séances de psychothérapie à la production de justificatifs attestant des frais encourus au titre de ces séances une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Cf., sur l'impossibilité de subordonner le versement d'une rente à la production de justificatifs de l'engagement de dépenses de santé, CE, 13 février 2024, M. B..., n° 463770, à mentionner aux Tables. (Mme F..., 5 / 6 CHR, 498275, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-01 – Lutte contre la tuberculose.

61-03-01-01 – Prophylaxie.

61-03-01-01-01 – Vaccinations.

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – Apparition des symptômes dans un délai normal – 1) Portée – 2) Espèce – Développement, 19 mois après l'administration du vaccin contre la grippe A (H1N1), d'une narcolepsie-cataplexie – Délai normal – Existence.

1) Pour l'application de la jurisprudence sur l'indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires, le délai normal d'apparition des symptômes est fonction, non pas du délai moyen ou médian résultant des études disponibles, mais des caractéristiques propres à chaque pathologie telles qu'elles ressortent des données de la science en débat devant le juge.

2) Le délai de 19 mois écoulé entre l'administration du vaccin contre la grippe A (H1N1) et la date d'apparition d'une narcolepsie-cataplexie constitue un délai normal au sens de cette jurisprudence.

1. Cf. CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

(Mme B... et autre et Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 471282, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.

Conditions de fond pour exercer dans une PUI – Possibilité pour le DG de l'ARS d'y déroger – Absence (1).

Les dispositions du 2° de l'article R. 1435-41 du code de la santé publique (CSP), si elles ouvrent la possibilité pour le directeur général (DG) d'une agence régionale de santé (ARS) de déroger à des règles de forme ou de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques, ne sauraient permettre de s'affranchir de conditions de fond.

Elles ne permettent notamment pas de déroger aux conditions de fond posées par les articles L. 5126-1, R. 5126-1, R. 5126-2 et R. 5126-3 du CSP s'agissant des conditions dans lesquelles un pharmacien peut exercer dans une pharmacie à usage intérieur (PUI).

1. Comp., s'agissant du pouvoir de dérogation des préfets, CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, p. 208 ; CE, 21 mars 2022, Association Les amis de la Terre France et autres, n°s 440871 441069, p. 51.

(Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et Syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires, 5 / 6 CHR, 492840, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Autorisation d'accès précoce délivrée par la HAS – Nature – Acte réglementaire – Absence – Conséquence – Contestation en premier ressort devant le TA (art. R. 312-10 du CJA) (1).

L'autorisation d'accès précoce délivrée par la Haute Autorité de santé (HAS), à la demande de l'entreprise intéressée, sur le fondement de l'article L. 5121-2 du code de la santé publique (CSP) et du 17° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale (CSS), permet l'utilisation pour une durée limitée et à titre exceptionnel d'un médicament dans des indications thérapeutiques précises, destinés à traiter des maladie graves, rares ou invalidantes, lorsque certaines conditions sont réunies et sous réserve que l'entreprise assurant l'exploitation du médicament respecte un engagement d'approvisionnement approprié et continu du marché national ainsi qu'un un protocole thérapeutique et de recueil des données, dans les conditions précisées par le code de la santé publique.

Une telle autorisation, tout comme son abrogation, son retrait ou le refus de l'accorder, est dépourvue de caractère réglementaire, alors même qu'elle entraîne la prise en charge du médicament par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors, les conclusions tendant à son annulation n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne par ailleurs compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de telles conclusions.

Attribution du litige au tribunal administratif compétent pour en connaître en application de l'article R. 312-10 du CJA.

1. Comp., s'agissant d'une autorisation de mise sur le marché, CE, Sect., 25 avril 2001, Association choisir la vie et autre, n° 216521, p. 190.

(*Société Chiesi*, 1 / 4 CHR, 497941, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61-05 – Bioéthique.

Interruption de traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté – Méconnaissance de la procédure collégiale devant précéder cette décision ou de l'obligation, en l'absence de directives anticipées, de consulter sa personne de confiance ou, à défaut, sa famille ou ses proches et, le cas échéant, son tuteur – Indemnisation du préjudice moral des proches – Existence.

Il résulte des article L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1111-4 et R. 4127-37-2 du code de la santé publique (CSP), ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, qu'il appartient au médecin ayant pris en charge un patient, lorsque celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, d'arrêter ou de ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. En pareille hypothèse, le médecin ne peut prendre une telle décision qu'à l'issue d'une procédure collégiale, destinée à l'éclairer sur le respect des conditions légales et médicales d'un arrêt du traitement et, sauf dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1111 11 du CSP, dans le respect des directives anticipées du patient ou, à défaut de telles directives, après consultation de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses tuteurs. Si le médecin décide de

prendre une telle décision en fonction de son appréciation de la situation, il lui appartient de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

Le fait pour un établissement de ne pas respecter la procédure collégiale qui doit, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4127-37-2 du CSP, prendre la forme d'une concertation avec les membres présents de l'équipe de soins et d'un avis motivé d'au moins un médecin appelé en qualité de consultant et, en l'absence de directives anticipées, d'information en temps utile et d'association à la décision des proches et, le cas échéant, de la personne chargée de la mesure de tutelle constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement. La méconnaissance de cette procédure et les conditions dans lesquelles les proches du patient apprennent, par conséquent, le décès de leur proche, sans avoir été informés, en temps utile, de son état ni associé au recueil du témoignage de sa volonté, peuvent être indemnisés au titre du préjudice moral distinct du préjudice d'affection causé par ce décès.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 482689, 4 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61-09 – Administration de la santé.

61-09-02 – Agences régionales de santé.

61-09-02-01 – Compétences.

Pouvoir de dérogation du DG (art. R. 1435-40 du CSP) – Possibilité de déroger à des règles de fond – Absence (1) – Illustration – Conditions à respecter par un pharmacien pour exercer dans une PUI.

Les dispositions du 2° de l'article R. 1435-41 du code de la santé publique (CSP), si elles ouvrent la possibilité pour le directeur général (DG) d'une agence régionale de santé (ARS) de déroger à des règles de forme ou de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques, ne sauraient permettre de s'affranchir de conditions de fond.

Elles ne permettent notamment pas de déroger aux conditions de fond posées par les articles L. 5126-1, R. 5126-1, R. 5126-2 et R. 5126-3 du CSP s'agissant des conditions dans lesquelles un pharmacien peut exercer dans une pharmacie à usage intérieur (PUI).

1. Comp., s'agissant du pouvoir de dérogation des préfets, CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, p. 208 ; CE, 21 mars 2022, Association Les amis de la Terre France et autres, n°s 440871 441069, p. 51.

(Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et Syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires, 5 / 6 CHR, 492840, 10 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-045 – Courses de chevaux.

Suspension de l'agrément donnant autorisation de faire courir des chevaux de course – Motif tiré de la sécurité des courses – Notion – Inclusion – Protection des mineurs.

Gérant d'une écurie ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte et de l'engagement d'une procédure civile pour des faits d'agression sexuelle sur personnes mineures. Commissaires de l'association France Galop ayant suspendu pour trois mois l'agrément qui lui donnait autorisation de faire courir des chevaux de course en raison des menaces pour la sécurité des personnels mineurs des établissements d'entraînement.

Cour administrative d'appel ayant retenu que, compte tenu de la nature des faits en cause, de leur ancienneté et du fait qu'ils auraient été commis au domicile des parents des plaignants, alors jeune jockey et fils de jockey, ces faits ne pouvaient être regardés comme susceptibles de justifier une mesure de suspension de l'agrément pour un motif tiré de la sécurité des courses.

Compte tenu de ce que la sécurité des courses comprend la protection des mineurs dans les différentes activités à l'égard desquelles l'association France Galop est investie d'une mission de service public, dont celle d'entraînement, et que les faits reprochés à l'intéressé d'agression sexuelle sur deux mineurs caractérisent un risque pour les personnels mineurs intervenant dans cette filière, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits.

(Association France Galop, 2 / 7 CHR, 494594, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

63-05 – Sports.

63-05-01 – Fédérations sportives.

63-05-01-04 – Organisation des compétitions.

Fédération agréée ayant confié à l'un de ses organes national, régional ou départemental une partie de ses attributions – Demande de la fédération d'accéder aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe (art. L. 131-11 du code du sport) – Nature – Mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges afférents à cette demande.

Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues notamment aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage, par ces fédérations, des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de leur mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs.

Lorsqu'une fédération délégataire, après avoir confié à l'un de ses organes national, régional ou départemental une partie de ses attributions conformément aux dispositions des articles L. 131-8 et suivants du code du sport, demande, en vertu de l'article L. 131-11 de ce code, notamment d'avoir accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe en vue d'assurer le contrôle de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, elle met en œuvre une prérogative de puissance publique. Il en résulte que les litiges relatifs aux demandes de communication de tels documents en vue

de la mise en œuvre de ces pouvoirs de contrôle ressortissent à la compétence de la juridiction administrative, quelle que soit la nature des documents sollicités.

(*Fédération française de football*, 10 / 9 CHR, 495323, 4 juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public.

67-01-02 – Ouvrage public.

67-01-02-01 – Ouvrage présentant ce caractère.

Ouvrage appartenant à une personne privée mais devant être regardé comme l'accessoire indispensable d'un ouvrage public.

La circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme un ouvrage public s'il présente, avec un ouvrage public, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de celui-ci.

(M. et Mme C..., 2 / 7 CHR, 494622, 3 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.

68-03-04-01 – Péremption.

Décision constatant la caducité d'une autorisation d'urbanisme – 1) Motivation obligatoire (5° de l'art. L. 211-2 du CRPA) – Existence – Procédure contradictoire préalable obligatoire (art. L. 121-1 du même code) – Existence – 2) Contestation – Moyens opérants – Défaut de motivation – Cas où l'administration a porté une appréciation sur les faits – Existence – Cas où la caducité procède du seul constat de l'expiration d'un délai – Absence.

1) La décision de constater la caducité d'une autorisation d'urbanisme manifeste l'opposition de l'autorité administrative à la réalisation du projet du pétitionnaire, motif pris de ce qu'elle considère qu'il est déchu du droit de construire attaché à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été accordée. Elle doit dès lors être motivée en application du 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), comme toute décision de refus fondée sur la péremption de cette autorisation en l'absence de dispositions spéciales applicables, et, en application de l'article L. 121-1 du même code, précédée d'une procédure contradictoire.

2) Lorsque, pour constater la caducité de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative est conduite à porter une appréciation sur les faits, notamment sur la nature et l'importance de travaux entrepris, les moyens tirés du défaut de motivation de sa décision et de ce qu'elle n'a pas été précédée du recueil des observations du pétitionnaire sont opérants. En revanche, lorsque cette décision procède du seul constat de l'expiration d'un délai, l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée et les moyens tirés de ce que sa décision serait insuffisamment motivée ou procéderait d'une procédure irrégulière sont, dès lors, inopérants.

(*Société Les 3 Lynx*, avis, 2 / 7 CHR, 502802, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Annulation d'un acte d'urbanisme – Obligation de se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête que le juge estime susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation (art. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme) – Cas où il annule un permis de construire puis écarte l'ensemble des autres moyens comme inopérants – 1) Méconnaissance – Absence – 2) Contrôle du juge de cassation sur les motifs par lesquels ces autres moyens ont été écartés comme inopérants – Absence.

1) En prononçant l'annulation d'un permis de construire puis en écartant l'ensemble des autres moyens de la requête comme inopérants, un tribunal administratif, qui, ce faisant, s'est prononcé explicitement sur tous les moyens qu'il a estimé fondés, n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme.

2) Dès lors que le moyen reconnu comme fondé par le tribunal justifie légalement le dispositif d'annulation de son jugement, il n'y a pas lieu pour le juge de cassation de censurer les motifs par

lesquels le tribunal a écarté comme inopérants les autres moyens soulevés devant lui, motifs auxquels ne s'attache pas d'autorité de chose jugée.

(Mme B..., 2 / 7 CHR, 497619, 10 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-06-04 – Office du juge.

68-06-04-01 – Moyens.

Contestation d'une décision constatant la caducité d'une autorisation d'urbanisme – Moyens opérants – Déficit de motivation – Cas où l'administration a porté une appréciation sur les faits – Existence – Cas où la caducité procède du seul constat de l'expiration d'un délai – Absence.

Lorsque, pour constater la caducité de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative est conduite à porter une appréciation sur les faits, notamment sur la nature et l'importance de travaux entrepris, les moyens tirés du défaut de motivation de sa décision et de ce qu'elle n'a pas été précédée du recueil des observations du pétitionnaire sont opérants. En revanche, lorsque cette décision procède du seul constat de l'expiration d'un délai, l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée et les moyens tirés de ce que sa décision serait insuffisamment motivée ou procéderait d'une procédure irrégulière sont, dès lors, inopérants.

(Société Les 3 Lynx, avis, 2 / 7 CHR, 502802, 1^{er} juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).